



## **ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL**

### relatif à la composition de la Commission de répartition lors d'élections

*Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,*  
vu la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984 ;  
vu le préavis favorable du préposé au contrôle des habitants,  
sur la proposition du chancelier,

#### **arrête :**

#### **Composition**

##### **Article premier :**

Lors des élections fédérales, cantonales et communales, la Commission de répartition est composée de la ou du président-e du Bureau électoral ainsi que de la ou du président-e et de la ou du vice-président-e du Bureau de dépouillement.

#### **Distribution**

##### **Art. 2 :**

Une copie du présent arrêté est délivrée aux partis politiques en lice pour les élections.

#### **Abrogation**

##### **Art. 3 :**

Le présent arrêté annule et remplace toute disposition antérieure contraire.

#### **Entrée en vigueur**

##### **Art. 4 :**

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Val-de-Ruz le 30 septembre 2020

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL  
Le président                      Le chancelier

F. Cuche

P. Godat